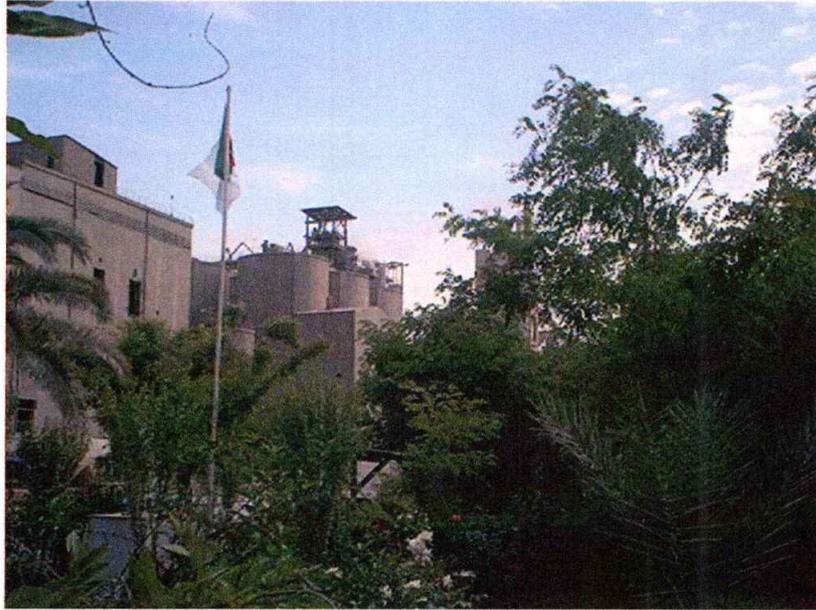


AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT
CAHIER DES CHARGES N° 15/SCM/SCHS/2024



TRANSPORT DE 120 000 TONNES DE GYPSE DE LA CARRIERE GRANU-EST LES LACS
OULED ZOUAI/AIN M'LILA (W) D'OUM-ELBOUAGUI VERS LA SOCIETE DES CIMENTS DE
HADJAR SOUD (W) DE SKIKDA.

Date de publication : 05/01/2025
Date de clôture : 03/02/2025 à 10H00 Min
Date d'ouverture de plis : 03/02/2025 à 10H00 Min



SOMMAIRE

A : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 01: Objet du cahier des charges
- Article 02: Etendue des prestations
- Article 03: Description des prestations et modalités d'exécution
- Article 04: Mode de passation
- Article 05: Conditions de participation
- Article 06: Exclusions de la participation aux marchés de la SOCIÉTÉ CONTRACTANTE
- Article 07: Conflit d'intérêts
- Article 08: Soumission dans le cadre du groupement

B : PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES

- Article 09 : Eclaircissements aux dossiers d'appel d'offres
- Article 10 : Modifications aux documents de l'appel d'offres
- Article 11 : Frais de soumission
- Article 12 : Langue utilisée
- Article 13 : Visite du site
- Article 14 : Consistance de la soumission
- Article 15 : Retrait du cahier des charges
- Article 16 : Durée de préparation des offres
- Article 17 : Durée de validité des offres
- Article 18 : Date et heure limite de dépôt des offres
- Article 19 : Modification et retrait des offres

C : OUVERTURE DES PLIS, RECEVABILITE ET EVALUATION DES OFFRES

- Article 20 : Ouverture des plis
- Article 21 : Documents de recevabilité
- Article 22 : Evaluation et choix des offres
- Article 22.1: Critères Techniques
- Article 22.2: Critère financier
- Article 22.3: Évaluation finale et choix
- Article 22.4: Prix de l'offre
- Article 22.5: Vérification des capacités des SOUMISSIONNAIRES
- Article 22.6: Caractère confidentiel de l'évaluation des offres
- Article 22.7: Correction des erreurs de calcul

D : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

- Article 23 : Décisions de la SOCIETE CONTRACTANTE sur l'Appel d'Offre
- Article 24 : Fourniture des documents originaux
- Article 25: Attribution provisoire du marché
- Article 26 : Droit de recours
- Article 27 : Désistement de l'attributaire du marché
- Article 28 : Mise au point et signature du marché
- Article 29 : Notification de l'attribution du marché



E : CLAUSES ADMINISTRATIVES, JURIDIQUES ET FINANCIERES

Article 30 : Documents contractuels, utilisation et diffusion de renseignements

Article 31 : Durée d'exécution

Article 32 : Réceptions

Article 33 : Nature des prix et modalités De Paiement

Article 34 : Garantie des prestations

Article 35 : Obligations et responsabilités du SOUMISSIONNAIRE

Article 36 : Obligations du CLIENT

Article 37 : Hygiène, sécurité, environnement et médecine de travail

Article 38 : Assurances et responsabilité

Article 39 : Impôts et taxes

Article 40 : Sous-traitance

Article 41 : Avenants au contrat

Article 42 : Pénalité de retard

Article 43 : Litiges

Article 44 : Résiliation

Article 45 : Force majeure

Article 46 : Conditions de mise en vigueur

Article 47 : Acceptation des clauses et conditions du cahier des charges

ANNEXES

ANNEXE 01 : FICHE D'IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

ANNEXE 02 : LA DECLARATION A SOUSCRIRE

ANNEXE 03 : LA LETTRE DE SOUMISSION

ANNEXE 04 : LA DECLARATION DE PROBITE

ANNEXE 05 : DELEGATION DE POUVOIR

ANNEXE 06 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

ANNEXE 07 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET MODALITES D'EXECUTION

ANNEXE 08 : LISTE DES MOYENS MATERIEL A METTRE EN ŒUVRE



Définitions :

Soumissionnaire : Candidat qui propose une offre, en vue de la passation d'un marché, Contrat, Convention ou une commande avec la société SOCIÉTÉ CONTRACTANTE.

Société Contractante : La Société des Ciments de Hadjar- Soud, Société par Action, Filiale de Groupe GICA par abréviation « SOCIÉTÉ CONTRACTANTE ».

Cocontractant : L'opérateur économique détenteur d'un marché, Contrat, Convention ou une commande avec la société SOCIÉTÉ CONTRACTANTE.

Client : La Société Contractante.

Soumissionnaire : Le Cocontractant-Prestataire.

Manuel de procédure de passation : l'ensemble des procédures et règlements régissant la passation des marchés et commandes au niveau du Groupe GICA et la SOCIÉTÉ CONTRACTANTE.



A : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 : Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les termes et les conditions auxquelles doit se conformer le SOUMISSIONNAIRE en vue de réaliser les prestations de transport de 120 000 tonnes de Gypse à partir de la carrière de GRANU-EST Les LACS OULED ZOUAI/Ain M'Lila (w) OUM-ELBOUAGUI vers la Société des Ciments de Hadjar-Soud (W) de SKIKDA.

ARTICLE 02 : Etendue des prestations

L'étendue des prestations consiste à :
Le transport par camion d'une quantité de **120 000 Tonnes** de Gypse à partir de la carrière de GRANU-EST Les LACS OULED ZOUAI/Ain M'Lila (w) OUM-ELBOUAGUI vers la Société des Ciments de Hadjar Soud (W) de SKIKDA, pour une durée de **Vingt-Quatre (24) MOIS**.

ARTICLE 03 : Description des prestations :

Le détail de la prestation, est donné à en **ANNEXES** du présent cahier des charges.

ARTICLE 04 : Mode de passation

Le présent cahier des charges est passé selon la procédure de l'avis d'appel d'offres national restreint conformément au manuel de procédures de passation des marchés du groupe GICA en vigueur.

Pour plus de détail consulté le site web : www.schs.dz.

ARTICLE 05 : Conditions de participation

Seules les entreprises :

- ☞ Ayant un registre de commerce dans l'activité des TRANSPORTS DES MARCHANDISES ou de location du matériel de TRAVAUX PUBLICS,
- ☞ Qui disposent des Moyens Matériels (**ARTICLE 35**)

Peuvent soumissionner au présent appel d'offre.

La SOCIETE CONTRACTANTE a la possibilité de procéder aux vérifications et contrôles nécessaires y compris la visite du parc et ateliers du SOUMISSIONNAIRE afin de s'assurer de ses capacités à répondre aux besoins de la SOCIETE CONTRACTANTE.

ARTICLE 06 : Exclusions de la participation aux marchés de la SOCIÉTÉ CONTRACTANTE

Sont exclus de la participation au présent appel d'offre, les SOUMISSIONNAIRES se trouvant dans l'une des situations suivantes :

1. Les entreprises en état de liquidation ou de redressement judiciaire et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée,
2. Les entreprises dans lesquelles les administrateurs de la SOCIÉTÉ CONTRACTANTE, les gestionnaires ou les membres de la commission des marchés possèdent des intérêts

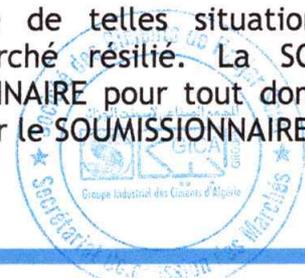
- financiers et personnels de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas légalement autorisés,
3. Les entreprises affiliées aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel à la concurrence,
 4. Les entreprises constituées d'ex-employés des Sociétés du Groupe « GICA » et ses filiales, ayant quittés leurs fonctions depuis une période inférieure à quatre (4) années,
 5. Les entreprises qui se sont désistées après attribution d'un marché,
 6. Les entreprises qui ont manqué à leurs obligations contractuelles ayant donné lieu à une résiliation de leurs marchés à leurs torts exclusifs,
 7. Les entreprises inscrites au fichier national des auteurs d'infractions frauduleuses,
 8. Les entreprises qui ont fourni délibérément des informations qui sont avérés inexacts,
 9. Les entreprises qui commettent des manœuvres frauduleuses à travers notamment :
 - ✓ Une présentation erronée des faits afin d'influer sur le processus de passation du marché,
 - ✓ Une entente illicite avec un ou plusieurs autres SOUMISSIONNAIRES au préjudice de la SOCIETE CONTRACTANTE,
 - ✓ A l'origine d'une tentative de quelque nature qu'elle soit visant à influer sur l'évaluation et la décision d'attribution des marchés,
 10. Les entreprises qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle,
 11. Les entreprises qui ne justifient pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux,
 12. Les entreprises qui ne sont pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales,
 13. Les entreprises qui ont fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale,
 14. Les entreprises qui se sont désistées pendant la durée de validité des offres sans motif valable,
 15. Les entreprises qui ont été inscrites sur la liste des opérateurs économiques exclus de la participation des marchés du Groupe GICA,
 16. Les entreprises qui ont été partie d'un contentieux les opposant à l'une des filiales du Groupe GICA,
 17. Les entreprises ayant fait une fausse déclaration.

ARTICLE 07 : Conflit d'intérêts

Les SOUMISSIONNAIRES sont tenus d'éviter toute situation ou possibilité de conflit d'intérêt avec la SOCIETE CONTRACTANTE. A ce titre, leurs personnels ne pourront être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions exécutées pour la SOCIETE CONTRACTANTE.

Les SOUMISSIONNAIRES ont l'obligation d'informer la SOCIETE CONTRACTANTE de toute situation présente ou possible de conflit d'intérêt qui risquerait de les mettre dans l'impossibilité de servir au mieux l'intérêt de la SOCIETE CONTRACTANTE ou qui pourrait raisonnablement être interprétée comme ayant cet effet.

Faute d'informer la SOCIETE CONTRACTANTE sur l'existence de telles situations, le SOUMISSIONNAIRE pourra être disqualifié ou voire son marché résilié. La SOCIETE CONTRACTANTE se réserve le droit de poursuivre le SOUMISSIONNAIRE pour tout dommage moral ou matériel causé par le non-respect de cette disposition par le SOUMISSIONNAIRE.



La SOCIETE CONTRACTANTE traitera les situations de conflit d'intérêts conformément à ses procédures internes ainsi que par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 08 : Soumission dans le cadre d'un groupement

Le SOUMISSIONNAIRE au présent appel d'offre doit participer à titre individuel.

Toute soumission dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises sera rejetée.

B : PREPARATION ET DEPOT DES OFFRES

ARTICLE 09 : Eclaircissements aux dossiers d'appel d'offres

Tout SOUMISSIONNAIRE désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peut notifier sa demande à la SOCIÉTÉ CONTRACTANTE par écrit envoyée aux coordonnées ci-après. La SOCIETE CONTRACTANTE répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement sur le dossier d'appel d'offres, qu'elle aura reçue au plus tard dix (10) jours avant la date limite de remise des offres.

Des copies de la réponse de la SOCIETE CONTRACTANTE seront adressées à tous les SOUMISSIONNAIRES qui auront retiré les dossiers d'appel d'offres.

Les coordonnées de la SOCIETE CONTRACTANTE sont les suivants :

Société des Ciments de Hadjar-Soud
SECRETARIAT DES MARCHES
BP 181-Azzaba /Wilaya de Skikda -Algérie
Téléphone : +213 38.47.59.83, Fax : + 213 38.47.59.83E-Mail : scm21schs@gmail.com

ARTICLE 10 : Modification aux documents de l'appel d'offres

La SOCIETE CONTRACTANTE peut, avant la date de dépôt des offres, apporter des modifications ou des compléments au présent cahier des charges à sa propre initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements. Elle doit alors notifier ces modifications par le biais d'un additif qui sera transmis par courrier à tous les SOUMISSIONNAIRES ayant retiré le cahier des charges, au plus tard dans les Dix (10) jours avant la date fixée pour la remise des offres.

ARTICLE 11 : Frais de soumission

Le CANDIDAT ou SOUMISSIONNAIRE supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. La SOCIETE CONTRACTANTE ne sera en aucun cas responsable de ces coûts ni tenu de les payer, de quelque façon que se déroule le processus d'appel d'offres et quel qu'en soit le résultat.

ARTICLE 12 : Langue utilisée :

L'offre établie par le SOUMISSIONNAIRE, ainsi que les courriers et tous les documents qui s'y rapportent et qui sont échangés entre les SOUMISSIONNAIRES et la SOCIETE CONTRACTANTE, sont rédigés en langue Arabe ou en langue dans laquelle est rédigé le présent cahier des charges.

Dans le cas où le SOUMISSIONNAIRE présente une offre dans une autre langue, il est tenu de la présenter accompagnée d'une traduction officielle.



ARTICLE 13 : Visite du site

Le SOUMISSIONNAIRE a le droit, s'il le juge utile, de visiter les lieux où seront exécutées les prestations objet du présent cahier des charges, pour préparer son offre et prendre un engagement contractuel. Toutefois la SOCIÉTÉ CONTRACTANTE peut ordonner le SOUMISSIONNAIRE à visiter le site si elle juge que cette visite est indispensable pour la préparation de l'offre du SOUMISSIONNAIRE.

ARTICLE 14 : Consistance de la soumission

Le SOUMISSIONNAIRE doit présenter son offre en une offre technique et une offre financière, comme suit :

14.1. Offre Technique :

L'offre technique contenant l'ensemble des documents exigés est placée dans une première enveloppe fermée portant la mention « Offre Technique ».

L'offre technique renferme notamment les documents ci-après :

1. Une fiche d'identification du SOUMISSIONNAIRE (**ANNEXE**),
2. Une déclaration à souscrire dûment renseignée, signée, cachetée et portant la griffe du SOUMISSIONNAIRE(**ANNEXE**),
3. Une déclaration de probité dûment renseignée, signée, cachetée et portant la griffe du SOUMISSIONNAIRE, (**ANNEXE**),
4. Attestation de délégation de Pouvoir dûment renseignée, signée, cachetée et portant la griffe du SOUMISSIONNAIRE, (**ANNEXE**),
5. Copie du registre de commerce dans le domaine d'activité,
6. Les statuts de la société à jour, bilans financiers certifiés des trois derniers exercices,
7. Les références bancaires (RIB),
8. Une copie de l'attestation de dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés financières dotées de la personnalité morale de droit algérien,
9. Les attestations fiscales et parafiscales en cours de validité (NIF, NIS, extrait de rôle, attestation de mise à jour CNAS et s'il y a lieu celles de CASNOS). Ces attestations peuvent être fournies après la remise des offres et en tout état de cause avant la signature du contrat,
10. Liste des moyens matériels avec copies des cartes grises ou cartes jaunes accompagnées d'un document justifiant le tonnage de la charge et des fiches des contrôles techniques en cours de validité,
11. Attestations de bonne exécution ou PV de réception définitive , dont l'étendue est similaire à celle du présent cahier des charges,
12. Le présent cahier des charges comportant le cachet humide de la société, paraphée sur chaque page, signé et cacheté par le SOUMISSIONNAIRE à la page où figure la mention « lu et acceptée »,
13. Une Copie du justificatif de paiement du retrait du cahier des charges.

14.2. Offre Financière :

L'offre financière contenant l'ensemble des documents exigés est placée dans une deuxième enveloppe fermée portant la mention « Offre Financière »

L'enveloppe financière doit renfermer les documents suivants :

1. La lettre de soumission (**ANNEXES**) dûment renseignée, signée, cachetée et portant la griffe du SOUMISSIONNAIRE,
2. L'offre financière comporte le prix unitaire en DA en Hors Taxes (H.T), montant total en DA/HT et le montant total en Toutes Taxes Comprises, daté et signé par le SOUMISSIONNAIRE présenté selon modèle en **ANNEXES** du présent cahier des charges.

14.3. Forme et Présentation des offres (cachetage)

Les deux enveloppes fermées relatives à l'offre technique et l'offre financière sont placées à l'intérieur d'une troisième enveloppe sur laquelle sont portées uniquement les mentions suivantes :

« A NE PAS OUVRIR que par la commission d'ouverture des plis »

Secrétaire de la Commission des Marchés S.C.H.S

Société des Ciments De Hadjar-Soud.

Avis d'Appel d'Offre National Restreint N°/SCM/SCHS/2024

« TRANSPORT DE 120 000 TONNES DE GYPSE DE LA CARRIERE GRANU-EST LES LACS OULED ZOUAI/AIN M'LILA (W) D'OUM-ELBOUAGUI VERS LA SOCIETE DES CIMENTS DE HADJAR SOUD (W) DE SKIKDA».

ARTICLE 15 : Retrait du Cahiers des charges

Le retrait du présent cahier des charges se fera par le SOUMISSIONNAIRE ou son représentant dûment mandaté contre paiement d'une somme de : (20 000,00 DA), avec présentation du justificatif de paiement au niveau du secrétariat des marchés de la SOCIÉTÉ CONTRACTANTE.

ARTICLE 16 : Durée de préparation des offres

La durée accordée aux SOUMISSIONNAIRES pour la préparation de leurs offres est fixée à **Trente (30) jours calendaires** à compter de la date de la première parution de l'avis d'appel d'offres dans la presse nationale. La SOCIETE CONTRACTANTE peut, quand les circonstances le justifient, proroger la durée de préparation des offres. Dans ce cas, Elle en informe les SOUMISSIONNAIRES par tout moyen. Si le dernier jour coïncide avec un jour férié ou de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée au premier jour ouvrable suivant.

La date de réception des offres auprès du secrétariat des marchés de la SOCIETE CONTRACTANTE ainsi que la date d'ouverture des plis est le dernier jour de la durée de préparation des offres.

ARTICLE 17 : Durée de validité des offres

Le SOUMISSIONNAIRE restera engagé par son offre pendant une durée de **Cent Vingt (120) jours** à compter de la date de l'ouverture des offres. Dans des circonstances exceptionnelles, la SOCIETE CONTRACTANTE pourra solliciter par écrit le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité de son offre. En cas de refus, son offre est écartée. La durée de validité de l'offre du SOUMISSIONNAIRE retenu, est prorogée systématiquement d'un mois supplémentaire à compter de la fin de la durée de validité des offres.

ARTICLE 18 : Date et heure limite de dépôt des offres

Les offres doivent être déposées par les SOUMISSIONNAIRES ou leurs représentants dûment mandatés auprès du secrétariat de la commission des marchés de la SOCIETE CONTRACTANTE.

Toute soumission envoyée par courrier sera automatiquement rejetée. La date et l'heure limite de dépôt des offres sont fixées à la page de garde du présent cahier des charges. Tout pli parvenu au-delà de l'échéance susvisée ne sera pas accepté.



ARTICLE 19 : Modification et retrait des offres

Aucune offre ne peut être retirée ou modifiée après son dépôt.

C : OUVERTURE DES PLIS, RECEVABILITE ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 20 : Ouverture des plis

L'ouverture des plis en séance publique aura lieu au siège de la SOCIÉTÉ CONTRACTANTE. Les SOUMISSIONNAIRES ou leurs représentants, dûment mandatés, sont invités à y assister.

Les plis non anonymes, et ceux parvenus au-delà de la date et de l'heure fixées dans le présent cahier des charges ou ne comportant pas les mentions obligatoires, seront rejetés.

Les SOUMISSIONNAIRES sont invités par écrit, le cas échéant, à compléter leurs offres dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis, sous peine de rejet de leurs offres, par les documents manquants ou incomplets exigés, à l'exception des documents de recevabilité et tous les documents qui servent à l'évaluation des offres.

Les informations communiquées à l'occasion de l'ouverture des plis, y compris les montants des soumissions, ne sont pas définitives et vont être examinés par la SOCIÉTÉ CONTRACTANTE lors de l'évaluation des offres.

Les SOUMISSIONNAIRES signeront une feuille de présence.

Les SOUMISSIONNAIRES ne peuvent intervenir pendant la séance de l'ouverture des plis et interrompre le déroulement ordinaire de la réunion, sauf si le président de la commission d'ouverture des plis l'autorise.

Toute tentative effectuée par un SOUMISSIONNAIRE pour influencer la commission d'ouverture des plis conduira au rejet de son offre.

Le procès-verbal de l'ouverture des plis est un document interne de la SOCIÉTÉ CONTRACTANTE et aucune copie ne peut être délivrée aux SOUMISSIONNAIRES.

ARTICLE 21 : Documents de recevabilité

Les documents suivants sont obligatoires dans l'offre. Les offres dont au moins l'un des documents suivants, sera manquant, seront déclarées irrecevables.

1. Déclaration à souscrire,
2. La lettre de soumission,
3. Déclaration de probité
4. Le présent cahier des charges paraphé par le SOUMISSIONNAIRE sur chaque page et comportant sur la dernière page sa signature et la mention « lu et accepté »
5. L'offre technique proprement dite « tout document faisant l'objet d'évaluation conformément à l'article 22 à savoir :
 - Attestations de bonne exécution ou PV de réception définitive , dont l'étendue est similaire à celle du présent cahier des charges,
 - La liste des moyens matériels.
6. L'offre financière présentée conformément au modèle en **ANNEXES** du cahier des charges.

ARTICLE 22 : Evaluation et Choix des offres

Outre la conformité au dossier d'appel d'offre, le choix du SOUMISSIONNAIRE sera basé sur les critères d'évaluation suivants :



- ☞ Note technique : 20 points
- ☞ Note financière : 80 points

Note éliminatoire : l'offre technique ayant obtenu une note inférieure à Dix (10) points sera éliminée.

Le choix du SOUMISSIONNAIRE retenu du présent appel d'offres se fera sur la base des critères suivants :

22.1 Critères Techniques

La commission d'évaluation des offres procédera à la notation des offres techniques sur la base du système d'évaluation suivant :

- ☞ Attestations de bonne exécution ou PV de réception définitive , dont l'étendue est similaire à celle du présent cahier des charges.....20 points.
- ✓ Cinq (05) points par attestation de bonne exécution ou PV de réception définitive dans la limite de Vingt (20) points.

22.2 Critère financier

22.2.1 - Montant total de la soumission : Quatre-vingt(80) points

La note maximale financière sera attribuée à l'offre la moins disante. Les points attribués pour les autres offres seront calculés comme suit :

$N = (Mn/Mc) \times \text{la note financière maximale}$

$N = (Mn/Mc) \times 80$

N: Note financière de l'offre considérée.

Mn : Montant global de l'offre financière la moins disante.

Mc : Montant global de l'offre financière considérée

22.3 Évaluation finale et choix

L'offre ayant obtenu la note la plus élevée en additionnant les notes technique et financière sera retenue, sous réserve d'autres décisions de la SOCIÉTÉ CONTRACTANTE conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

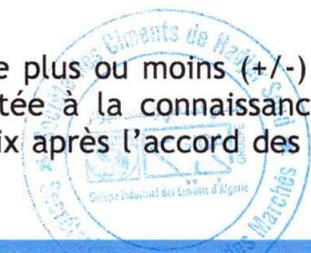
En cas d'égalité, la préférence sera donnée au SOUMISSIONNAIRE dans l'ordre suivant :

1. L'offre ayant la note financière la plus élevée,
2. Ayant proposé le plus grand nombre de camions,
3. Ayant le plus grand nombre de camions en son nom,
4. Dont la création est la plus ancienne. (Sans interruption d'activité).

22.4 : Prix de l'offre

Les prix du bordereau et de la facture commerciale comportant le prix unitaire en DA en Hors Taxes (H.T), montant total en DA/HT et le montant total en Toutes Taxes Comprises (TTC) devront être présentés conformément aux modèles en ANNEXES.

Toute modification en matière du prix unitaire dûment justifié, de plus ou moins (+/-) cinq (05) % du prix pratiqué durant l'exécution du marché, sera portée à la connaissance du CLIENT, et fera l'objet d'un avenant portant le changement du prix après l'accord des deux parties contractantes.



22.5 : Vérification des capacités des SOUMISSIONNAIRES

La SOCIETE CONTRACTANTE vérifie les capacités techniques, financières, commerciales, matérielles et humaines ainsi que les références des SOUMISSIONNAIRES. Elle peut demander des informations par tout moyen légal auprès d'autres services contractants et organismes chargés d'une mission de service public ou des banques.

Si les informations présentées par le SOUMISSIONNAIRE dans son dossier, ou suite à une demande de la SOCIÉTÉ CONTRACTANTE, s'avèrent non conformes ou comportent des inexactitudes, le SOUMISSIONNAIRE est exclu de la procédure d'évaluation.

La SOCIETE CONTRACTANTE écarte tout SOUMISSIONNAIRE, si elle est convaincue de l'incapacité du SOUMISSIONNAIRE à exécuter l'objet du présent cahier des charges.

22.6 : Caractère confidentiel de l'évaluation des offres

Aucune information relative à l'évaluation des offres ne pourra être divulguée aux SOUMISSIONNAIRES, ou à toute autre personne étrangère à la procédure d'examen et d'évaluation des offres.

Toute tentative effectuée par un SOUMISSIONNAIRE pour influencer la SOCIÉTÉ CONTRACTANTE au cours de la procédure d'évaluation des offres, conduira au rejet de son offre.

Le résultat de la procédure d'évaluation sera annoncé dans l'avis d'attribution provisoire du marché dans le cas de l'appel d'offres, et par lettres d'information adressées aux SOUMISSIONNAIRES dans la procédure de présélection.

Les autres SOUMISSIONNAIRES auront le droit à s'informer de leurs évaluations dans un délai déterminé par l'avis d'attribution provisoire ou par lettres d'information.

22.7 : Correction des erreurs de calcul

Les offres qui ont été reconnues conformes aux exigences du présent cahier des charges, seront vérifiées par la SOCIETE CONTRACTANTE, pour la rectification des erreurs de calcul éventuelles pour assurer la cohérence des quantités et des prix. Elles seront corrigées de la façon suivante :

- ☞ Si un ou plusieurs prix unitaires n'est pas renseignés, l'offre sera rejetée.
- ☞ S'il existe une différence entre le prix unitaire en chiffre et en lettre, le prix unitaire en lettre fera foi, sauf si le prix en lettre est irréaliste, auquel cas le prix unitaire en chiffre prévaudra.
- ☞ Lorsqu' il y a une différence entre un prix unitaire du bordereau des prix unitaires et celui du devis quantitatif estimatif, le prix unitaire du bordereau des prix unitaire est pris en considération, sauf s'il s'agit d'une erreur grossière de virgule ou s'avère irréaliste, auquel cas le prix unitaire du devis quantitatif estimatif prévaudra.
- ☞ Le montant total de l'offre sera arrêté sur la base des corrections ci-dessus.
- ☞ Le SOUMISSIONNAIRE s'engage à accepter les corrections ainsi effectuées, et présenter les documents dûment corrigés s'il est retenu.
- ☞ Si le SOUMISSIONNAIRE n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée.

D : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

ARTICLE 23 : Décisions de la SOCIETE CONTRACTANTE sur l'Appel d'Offre

La SOCIETE CONTRACTANTE se réserve le droit d'annuler, à tout moment, avant la notification du marché, la procédure de passation de marché faisant l'objet du présent cahier



des charges sans avoir à en justifier les raisons et sans que cela n'ouvre droit à une quelconque indemnisation pour les SOUMISSIONNAIRES. La SOCIETE CONTRACTANTE peut rejeter l'offre retenue, s'il est établi que son attribution entraînerait une domination du marché par le SOUMISSIONNAIRE retenu ou fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné. La SOCIÉTÉ CONTRACTANTE peut rejeter l'offre si dans sa totalité ou un de ces composants lui paraît anormalement bas, et ce, après avoir demandé par écrit au SOUMISSIONNAIRE les précisions qu'elle juge utiles et vérifié les justifications fournies. La SOCIETE CONTRACTANTE peut rejeter aussi l'offre qui lui paraît excessivement chère.

ARTICLE 24 : Fourniture des documents originaux

Le SOUMISSIONNAIRE classé provisoirement premier sera invité par la SOCIETE CONTRACTANTE si elle le juge nécessaire à présenter les documents originaux de son offre et à justifier toute information contenue dans son dossier ou ses déclarations dans un délai maximum de Dix (10) jours. Le défaut de présentation des documents ou la non justification des informations contenues dans son dossier dans le délai prescrit, entraîne l'exclusion de son offre.

Si après signature du marché, la SOCIETE CONTRACTANTE découvre que des informations fournies par le titulaire du marché sont erronées, elle prononce la résiliation du marché aux torts exclusifs du partenaire cocontractant, nonobstant les autres poursuites qu'elle juge nécessaires pour continuer l'exécution du marché.

ARTICLE 25 : Attribution provisoire du marché

L'avis d'attribution provisoire du marché au SOUMISSIONNAIRE retenu sera publié dans la presse nationale. Les autres SOUMISSIONNAIRES seront invités, ceux d'entre eux qui sont intéressés, dans le même avis, de se rapprocher du secrétariat des marchés de la SOCIETE CONTRACTANTE, au plus tard trois (3) jours à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du Marché, à prendre connaissance des résultats de l'évaluation de leurs offres techniques et financières.

ARTICLE 26 : Droit de recours

Le SOUMISSIONNAIRE qui conteste le choix opéré par la SOCIETE CONTRACTANTE, peut introduire un recours dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans la presse, auprès du secrétariat de la commission des marchés de la SOCIETE CONTRACTANTE.

Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour l'introduction des recours est prorogée au jour ouvrable suivant.

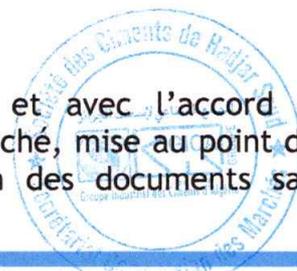
ARTICLE 27 : Désistement de l'attributaire provisoire

Durant la période de validité des offres, lorsque le SOUMISSIONNAIRE se désiste avant la notification du marché, ou refuse d'accuser réception de cette notification, la SOCIETE CONTRACTANTE peut continuer l'évaluation des offres restantes, dans le respect du principe du libre jeu de la concurrence et des critères d'évaluation prévus dans le cahier des charges.

Le SOUMISSIONNAIRE désistant est considéré exclu de la participation des marchés de la SOCIETE CONTRACTANTE.

ARTICLE 28 : Mise au point et Signature du marché

La SOCIETE CONTRACTANTE peut avant la signature du marché et avec l'accord de l'attributaire provisoire, procéder aux négociations des termes du marché, mise au point des clauses contractuelles, l'optimisation de son offre et actualisation des documents sans remettre en cause les conditions de la concurrence.



Le marché ne sera signé par la SOCIETE CONTRACTANTE qu'après accord des organes habilités de la SOCIETE CONTRACTANTE.

ARTICLE 29 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres, éventuellement prorogée, et après l'approbation des organes habilités, la SOCIETE CONTRACTANTE notifiera le marché au SOUMISSIONNAIRE retenu pour sa mise en vigueur.

E : CLAUSES ADMINISTRATIVES, JURIDIQUES ET FINANCIERES

ARTICLE 30 : Documents contractuels, utilisation et diffusion de renseignement

Les documents contractuels constituant le contrat à conclure sont :

- ☞ Le contrat,
- ☞ Les annexes du contrat,
- ☞ Le cahier des charges,
- ☞ L'offre du SOUMISSIONNAIRE.

Les divergences qui pourraient exister entre les différents documents contractuels, seront interprétées en donnant la priorité au texte du présent contrat, puis aux documents dans l'ordre d'énumération ci-dessus, chaque document ayant la prééminence sur les suivants.

Sauf consentement préalable de la SOCIETE CONTRACTANTE donné par écrit, le SOUMISSIONNAIRE ne communiquera le cahier des charges ou le contrat, ni aucune de ses clauses, ou informations fournis par la SOCIETE CONTRACTANTE ou en son nom, à aucune personne autre qu'une personne employée par le PRESTATAIRE pour l'exécution du contrat.

Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution.

Sauf consentement préalable de la SOCIETE CONTRACTANTE donné par écrit, le SOUMISSIONNAIRE n'utilisera les documents et les informations énumérés ci-dessus, que pour l'exécution du contrat.

Le non-respect de ces dispositions donnera le droit à la SOCIETE CONTRACTANTE de réclamer au PRESTATAIRE des indemnités et prononcer éventuellement la résiliation du Contrat.

ARTICLE 31 : Durée d'exécution :

La durée d'exécution est arrêtée à **Vingt Quatre (24) MOIS** à compter de la date de sa mise en vigueur.

ARTICLE 32 : Réceptions

La réception de la matière objet du présent cahier des charges sera effectuée dans le site du CLIENT conformément à la description détaillée en **ANNEXES**.

ARTICLE 33 : Nature des prix et Modalités De Paiement

33.1 : Nature des prix :

Les prix que le PRESTATAIRE facturera pour les prestations en exécution du Contrat à conclure seront fixes, non révisables et non actualisables pendant toute la durée du Contrat.



33.2 : Modalités de Paiement :

Le CLIENT se libérera des sommes dues, par chèque ou virement bancaire, avec un différé de paiement de trente (30) jours à compter de la réception de la facture contre la remise du dossier de paiement suivant :

- ☞ L'attachement mensuel signé par les deux parties en quatre (04) exemplaires,
- ☞ La facture mensuelle en quatre (04) exemplaires, conforme au bordereau des prix et aux attachements mensuels.

ARTICLE 34 : Garantie des prestations

Le PRESTATAIRE garantit, l'ensemble des prestations exécutées, objet du présent cahier des charges.

L'inspection par le CLIENT ou son représentant, ne dégage en rien le PRESTATAIRE de ses obligations contractuelles, ces prestations doivent être exécutées conformément aux exigences définies dans les documents techniques, et selon les recommandations du CLIENT en qualité et en délais.

Toutes les malfaçons seront imputées à la charge du PRESTATAIRE.

ARTICLE 35 : Obligations et responsabilités du SOUMISSIONNAIRE retenu

Les obligations du SOUMISSIONNAIRE retenu comprennent :

- ☞ Se conformer au descriptif de la prestation,
- ☞ Prévoir un nombre suffisant de **SIX ou plus** camions semi-remorques et/ou camions à double pont à bennes d'une capacité minimum de **25 Tonnes**, de façon à assurer la cadence demandée et satisfaire la demande du CLIENT. En tous les cas, le SOUMISSIONNAIRE retenu doit assurer les prévisions journalières et mensuelles,
- ☞ Les camions doivent être bâchés et ne déversent pas la matière en cours du transport.
- ☞ La marchandise sera transportée sous la responsabilité du SOUMISSIONNAIRE retenu.
- ☞ Les pertes de marchandise au cours du transport sont à la charge du SOUMISSIONNAIRE retenu.
- ☞ Les moyens matériels à mettre en œuvre doivent être en bon état de fonctionnement et ne doivent présenter aucune réserve de la part des services techniques compétents.
- ☞ Fournir la liste des moyens matériels avec copies des cartes d'immatriculation,
- ☞ Satisfaire la demande du CLIENT de manière à assurer une prestation conformément aux besoins, durant toute la durée de la prestation,
- ☞ Respecter la procédure de l'enlèvement et du transport des marchandises,
- ☞ Assurer la protection et la préservation du patrimoine du CLIENT et celui de son FOURNISSEUR durant la prestation,
- ☞ Les chauffeurs à mettre en œuvre doivent être qualifiés,
- ☞ Dégager le CLIENT de toute responsabilité à l'égard de son matériel et de son personnel,
- ☞ Prendre en charge la responsabilité civile et pénale de tout dommage causé en cours de route ou sur les lieux de chargement et de déchargement,
- ☞ Remplacer à la demande du CLIENT, dans les plus brefs délais tout membre de son personnel qui se révèle incompetent, négligeant ou faisant preuve d'un comportement répréhensible,
- ☞ Désigner durant toute la durée de la prestation un représentant responsable de l'exécution des prestations,



- ☞ Si au cours de la prestation, les moyens matériels mis en place s'avèreraient insuffisants ou défaillants, le SOUMISSIONNAIRE retenu s'engage à les compléter ou à les remplacer,
- ☞ Le SOUMISSIONNAIRE retenu ne peut en aucun cas, sous-traiter tout ou une partie des prestations qui lui sont confiées sauf accord préalable du CLIENT,
- ☞ Le SOUMISSIONNAIRE retenu doit fournir les originaux des documents demandés avant la mise en vigueur de la prestation,
- ☞ Le SOUMISSIONNAIRE retenu est sensé connaître parfaitement les lieux et les conditions d'exécution de la prestation à la mise en vigueur. Il ne pourra en aucun cas se prévaloir de conditions particulières existantes sur les sites pour présenter ultérieurement des réclamations à ce sujet.

ARTICLE 36 : Obligations du CLIENT

Les obligations du CLIENT consistent à :

- ☞ Faciliter au personnel et moyens du SOUMISSIONNAIRE retenu l'accès aux lieux de travail,
- ☞ Mettre à la disposition du SOUMISSIONNAIRE retenu les installations de pesage disponibles (capacité maximale 80 tonnes),
- ☞ Désigner un interlocuteur responsable du suivi de l'opération,
- ☞ Désigner les endroits de stockage adéquats,
- ☞ Assurer la réception de la marchandise.

ARTICLE 37 : HYGIENE, SECURITE, ENVIRONNEMENT ET MEDECINE DE TRAVAIL

Le SOUMISSIONNAIRE retenu est tenu au strict respect de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, sécurité, environnement et médecine de travail à savoir :

1. L'interdiction d'embaucher des mineurs,
2. L'aptitude physique et psychologique,
3. Le respect des règlements en matière de médecine de travail à savoir :
 - ☞ Les chauffeurs du SOUMISSIONNAIRE retenu doivent se conformer aux consignes et règles de sécurité et au règlement intérieur appliqués dans les sites du CLIENT et du FOURNISSEUR,
 - ☞ Les chauffeurs du SOUMISSIONNAIRE retenu doivent être dotés par les effets de sécurité, tenue de travail, soulier de sécurité et casque,
 - ☞ Tout les camions du SOUMISSIONNAIRE retenu doit être doté par les effets de sécurité, extincteur, cric, bâche et outillage de dépannage,
4. Respect du plan environnemental du CLIENT en particulier le stock dans un endroit désigné par le CLIENT. Dans le cas ou son intervention génère des déchets, il doit obligatoirement s'inscrire dans le système de tri existant.

ARTICLE 38 : Assurances et responsabilité

38.1 Assurances

Le PRESTATAIRE doit assumer l'entière responsabilité des prestations, Il devra en outre souscrire :

- Une Assurance de son personnel.
- Une police d'assurance pour le matériel roulant.
- Une assurance responsabilité civile " RC " couvrant les dommages aux tiers.



38.2 Responsabilité

Le PRESTATAIRE est responsable des conséquences pécuniaires, de tout dommage corporel et/ou matériel, causé lors de l'exécution des prestations objet du présent cahier des charges aux ouvrages, aux tiers, tant par lui-même que par ses préposés, mandataires.

ARTICLE 39 : Impôts et taxes :

Le PRESTATAIRE prend à sa charge, ses propre impôts et taxes relatifs à son activité dans le cadre du présent cahier des charges et se tiendra parfaitement en règle à cet égard.

ARTICLE 40 : Sous-traitance

Le SOUMISSIONNAIRE retenu ne peut en aucun cas, sous-traiter tout ou partie des prestations qui lui sont confiés durant toute la période contractuelle sans l'accord préalable de la SOCIÉTÉ CONTRACTANTE.

Dans le cas où la sous-traitance a été autorisée par la SOCIÉTÉ CONTRACTANTE, le SOUMISSIONNAIRE retenu notifiera par écrit à la SOCIÉTÉ CONTRACTANTE tous les marchés de sous-traitance consentis dans le cadre du Contrat.

La sous-traitance ne dégagera pas la responsabilité du SOUMISSIONNAIRE retenu, ni ne le libérera d'aucune de ses obligations dans le cadre du marché.

Les contrats de sous-traitance conclus par le SOUMISSIONNAIRE retenu sont soumis aux dispositions du présent cahier des charges.

ARTICLE 41 : Avenants au Contrat

Toute modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles ne peut être effectuée que par un avenant.

ARTICLE 42 : Pénalité de retard

Au cas où le PRESTATAIRE serait la cause d'un manque matière induisant l'arrêt des ateliers, pour des raisons qui lui incombent, il aura la possibilité de rattraper le retard enregistré dans les Dix (10) jours calendaires qui suit, d'autre part le retard peut être compensé dans le cas où le PRESTATAIRE aura réalisé un surplus par rapport au planning mensuel de réalisation. Si le retard n'est pas compensé et n'est pas rattrapé dans le délai accordé le CLIENT procédera à l'application d'une pénalité de 10% sur le montant total de la quantité prévue du mois qui sera présentée pour règlement.

ARTICLE 43 : Litiges

Les relations entre la SOCIÉTÉ CONTRACTANTE et le SOUMISSIONNAIRE retenu sont régies par les dispositions du présent cahier des charges.

Toutefois et en cas de litige, les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends éventuels survenus lors de l'exécution du contrat.

Dans le cas où le différend persiste, le litige sera soumis au tribunal territorialement compétent du CLIENT.



ARTICLE 44 : Résiliation

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'une des clauses du contrat par le PRESTATAIRE, le CLIENT aura la faculté de résilier le contrat, sans préjudice de droits à dommages et intérêts.

Toutefois, cette résiliation ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai spécifié dans deux mises en demeure restées infructueuses.

Le CLIENT aura en outre, la faculté de résilier unilatéralement le contrat dans les conditions ci-après :

- ☞ Si le PRESTATAIRE ne se conforme pas aux obligations et aux prescriptions du présent marché,
- ☞ En cas de cessation des activités,
- ☞ En cas de non-conformité des travaux,
- ☞ En cas de dépôt de bilan,
- ☞ En cas de faillite ou règlement judiciaire.

En cas où le SOUMISSIONNAIRE retenu prononcera à la résiliation du contrat à l'amiable, il doit adresser une demande portant les raisons et justifications valables incitant sa demande. Une fois sa demande est accordée par le CLIENT, la résiliation sera prononcée trois (03) mois à compter de la date d'accord.

Durant cette période, le SOUMISSIONNAIRE retenu devra assurer ses prévisions mensuelles contractuelles jusqu'à la signature de la résiliation du contrat par les deux parties.

ARTICLE 45 : Force Majeure

On entend par force majeure tout évènement imprévisible, irrésistible, insurmontable, hors du contrôle des parties lorsque cet acte ou évènement à une incidence directe sur l'exécution du contrat.

Au cas où interviendrait un évènement qui consisterait un cas de force majeure, les obligations de l'une ou des deux parties affectées par force majeure seraient prorogées automatiquement d'une durée égale au retard entraîné par la survenance du cas de force majeure.

Il reste entendu que cette prorogation n'entraînera pas de pénalité à la charge de la partie empêchée.

La partie qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après la survenance d'un cas de force majeure adresser une notification « express » à l'autre partie.

Cette notification devra être accompagnée de toutes les informations circonstanciées, utiles et intervenir dans les huit jours calendaires suivants.

Tout retard pour cas de force majeure non notifié dans les conditions et les formes ci-dessus ne sera en aucune façon retenu pour le décompte du délai contractuel ni opposable.

Dans tous les cas, la partie concernée devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans le plus bref délai, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.



ARTICLE 46 : Conditions de mise en vigueur

Le présent contrat est mis en vigueur après :

- Signature du contrat par les deux parties contractantes ;
- Notification de l'ordre de service par le CLIENT au PRESTATAIRE.

ARTICLE 47 : Acceptation des Clauses du cahier des charges

Le SOUMISSIONNAIRE s'engage à avoir lu, compris, et accepté tous les articles et conditions du présent cahier des charges. Il est tenu de parapher toutes les pages du présent cahier des charges et transcrita de sa propre main la mention « lu et accepté » au bas de cette page.

Lu et accepté
(NOM, QUALITE DU SIGNATAIRE)
(CACHET DE LA SOCIETE)



ANNEXE 01

FICHE D'IDENTIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

Raison sociale :

Nationalité :

Siège et adresse :

Capital social :

Nature juridique :

Date de création :



ANNEXE 02

DECLARATION A SOUSCRIRE

DENOMINATION DE LA SOCIETE :
OU RAISON SOCIAL :
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL :
FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE :
MONTANT DU CAPITAL SOCIAL :
Numéro et date d'inscription au registre du commerce, au registre de l'artisanat et des métiers, ou autre à (préciser) de :
Wilaya où seront exécutées les prestations faisant l'objet du marché :
Non, Prénom, Nationalité, Date et lieu de naissance du ou des responsables statutaires de la société et des personnes ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché : le déclarant atteste que la société est qualifiée et /ou agréer par un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par les textes réglementaires :.....
Dans l'affirmative : indiquer l(organisme qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration) :
Le déclarant atteste que la société à réalisé pendant trois années un chiffre d'affaire annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaire en chiffre et en lettres) :.....
.....
Existe- il des privilèges et nantissement inscrit à l'encontre de la société au greffe du tribunal, section financière :
Dans l'affirmative : (préciser la nature de ces privilèges et nantissement et identifier le tribunal) :.....
Le déclarant atteste que la société n'est-pas en état de faillite, de liquidation ou de cessation d'activité :
Le déclarant atteste que la société ne fait pas l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation ou de cessation d'activité :
La société est elle en état de règlement judiciaire ou de concordat :
Dans l'affirmative : (indiquer le tribunal et indiquer la date de jugement ou de l'ordonnance, dans quelle conditions la société est elle autorisée à poursuivre son activité et le nom et l'adresse du syndic de règlement judiciaire) :
La société a-t-elle été condamnée en application des dispositions de l'ordonnance N° 03-03 du 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence? :
Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision)
Le déclarant atteste que la société est en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et l'obligation du dépôt légal de ses comptes sociaux :
La société s'est-elle redue coupable de fausses déclarations ? :
Dans l'affirmative : (préciser à quelle occasion, la sanction infligée et sa date).
.....
La société a-t-elle fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée et constatant un délit affectant sa probité professionnelle ? :
Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de jugement)



La société a-t-elle fait l'objet de décision de résiliation aux torts exclusifs, par des maîtres d'ouvrage ? :

Dans l'affirmative : (indiquer les maîtres d'ouvrages concernés, les motifs de leurs décisions, s'il y a eu recours auprès de la commission nationale des marchés compétente, ou de la justice et les décisions ou jugements et leur date)

La société est-elle inscrite sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics :

Dans l'affirmative : (indiquer l'infraction et la date d'inscription à ce fichier) :

La société est-elle inscrite au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementation fiscales, douanières et financières ? :

La société a-t-elle fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée et constatant un délit affectant sa probité professionnelle ? :

Dans l'affirmative : (préciser l'infraction, la condamnation et la date de la décision)

Indiquer le nom, le prénom, la qualité, la date et lieu de naissance et la nationalité du signataire de la déclaration :

J'affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance N° 66-156 du 08 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts

FAIT A.....LE.....
(Non, qualité du signataire et cachet du SOUMISSIONNAIRE)

NB : En cas de groupement, chaque membre doit fournir sa propre déclaration à souscrire. Le chef de file doit mentionner qu'il agit au nom du groupement et préciser la nature du groupement (conjoint ou solidaire).



ANNEXE 03

LETTRE DE SOUMISSION

Je soussigné(e),

Nom et Prénom :

Profession :

Demeurant à :

Agissant au nom et pour le compte de :

Inscrit (e) au registre de commerce, au registre de l'artisanat et des métiers ou autre (à préciser) de :

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché et après avoir apprécié, à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et la difficulté des prestations à exécuter. Remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un délai estimé établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet du marché.

Me soumetts en m'engage envers (indiquer le nom du service contractant :

A exécuter les prestations conformément aux conditions de cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de (indiquer le montant du marché en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en chiffres et en lettres, et en hors taxes et en toutes taxes) :

M'engage à exécuter le marché dans un délai de : indiquer les délais en chiffre et en lettres

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire ou CCP N°

Adresse :

Affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance N°66-156 du 08 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts

FAIT A.....LE.....
(Non, qualité du signataire et cachet du SOUMISSIONNAIRE)

NB : En cas de groupement, Le chef de file doit mentionner qu'il agit au nom du groupement et préciser la nature du groupement (conjoint ou solidaire).



ANNEXE 04

DECLARATION DE PROBITE

Je soussigné(e),

Nom et Prénom :

Agissant au nom et pour le compte de :

Je déclare sur l'honneur que ni moi, ni l'un de mes employés, représentants ou sous-traitants, n'avons fait l'objet de poursuites pour corruption ou tentative de corruption d'agent publique.

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou avantage de quelque nature que soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'un marché, contrat ou avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption, avant, pendant ou après la procédure de conclusion d'un marché, le contrat ou avenant constituerait un motif suffisant pour prendre toute autre mesure coercitive, pouvant aller jusqu'à l'inscription sur la liste d'interdiction des opérateurs économiques de soumissionner au marchés publics, la résiliation du marché ou du contrat et/ou l'engagement des poursuites judiciaires.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance N°66-156 du 08 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts

FAIT A.....LE.....

(Non, qualité du signataire et cachet du SOUMISSIONNAIRE)

NB : En cas de groupement, chaque membre doit fournir sa propre déclaration de probité.
En cas de sous-traitance, chaque sous-traitant doit fournir sa propre déclaration de probité.



ANNEXE 05

DELEGATION DE POUVOIR

Je soussigné (Nom, Prénom, Fonction) :

De la société :

Forme juridique de la société :

Au capital social de :

Adresse du siège social :

Agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par :

En date du :

Avec possibilité de déléguer, donner par la présente, pouvoir à monsieur (nom et Prénom de au nom de la société) :

De négocier et conclure avec la société :

Un contrat de :

.....

En foi de quoi, je délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A.....LE.....

Le Soumissionnaire
(Non, qualité du signataire et cachet du soumissionnaire)



ANNEXE 06

MODELE DE PRESENTATION DE L'OFFRE FINANCIERE
« BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES »

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE TOTALE	PRIX UNITAIRE en DA/ HT	PRIX TOTAL en DA /HT
Transport de 120 000 tonnes de Gypse de la carrière GRANU-EST les Lacs Ouled Zouai/Ain M'Lila (w) d'Oum-El Bouagui vers la Société des Ciments de Hadjar Soud (w) de Skikda.	Tonne	120 000		
			MONTANT TOTAL EN HORS TAXES	
			MONTANT DE LA TVA (19%)	
			MONTANT TOTAL EN TOUTES TAXES COMPRISES	

☞ Le prix unitaire DA/HT d'une tonne de Gypse transportée en lettre est de :

.....

☞ Le montant total en DA/HT en lettre est de :

.....

☞ Le montant total en DA/TTC en lettre est de :

.....

Fait à, le

(NOM, QUALITE DU SIGNATAIRE)
(CACHET DE LA SOCIETE)



DESCRIPTION DES PRESTATIONS ET MODALITES D'EXECUTION

1° / Description des prestations :

La carrière de GRANU-EST les LACS se trouve à OULED ZOUAI/Ain M'Lila (w) OUM-ELBOUAGUI, elle est située à environ 155 km de la Société des Ciments de Hadjar-Soud, sur l'Autoroute EST-OUEST.

Le transport du Gypse sera effectué par des camions bâchés à benne et à double ponts de capacité minimum de **25 TONNES** et/ou semi-remorques de la carrière de GRANU-EST Les LACS OULED ZOUAI/Ain M'Lila (w) OUM-ELBOUAGUI vers la Société des Ciments de Hadjar Soud (W) de SKIKDA pour une durée de Vingt-Quatre (24) MOIS.

Les camions après pesage, doivent obligatoirement déverser la matière transportée (Gypse) dans l'endroit de stockage désigné à l'usine, sauf autres consignes du CLIENT.

2° / Modalités d'exécution

2.1/ Transport :

En général, l'opération de transport se fera en journée normale par des camions conformes à la nature de la livraison. Cependant, pour des raisons de nécessité de service la cadence de transport pourrait être modifiée à la demande du CLIENT durant les week-ends et les jours fériés. Le SOUMISSIONNAIRE retenu devra s'adapter en conséquence.

2-2/ Réception de la matière :

Dès qu'il se présente au site du CLIENT, le chauffeur du PRESTATAIRE doit présenter le bon de livraison en double exemplaire dûment signé (établi par le FOURNISSEUR du CLIENT), avec un N° de série, la nature de la matière, le numéro d'immatriculation du camion, et la date de livraison.

2-3/ Pesage :

Le tonnage de la charge des camions sera déterminé par des pesées systématiques, effectuées par le pont bascule du CLIENT d'une capacité **maximum 80 Tonnes**.

Les résultats de pesage seront imprimés sur des tickets de pesées. Le ticket original sera remis au chauffeur après qu'il soit certifié, daté et visé par l'agent ayant effectué la pesée.

2-4/ Le déchargement :

Les camions doivent obligatoirement déverser la matière transportée dans les aires de stockage appropriées du CLIENT sauf autres consignes.

3° / Quantité et cadence

- La Quantité prévisionnelle à transporter, est de **120 000 tonnes** ;
- La Cadence prévisionnelle minimale mensuelle à transporter, est de **5 000 tonnes** ;
- La Cadence prévisionnelle minimale hebdomadaire à transporter, est de **1 250 tonnes** ;
- La Cadence prévisionnelle minimale journalière à transporter, est de **250 Tonnes**.

N.B : pour des raisons d'arrêt prolongé des ateliers de production, la cadence de transport pourrait être modifiée ou arrêté momentanément à la demande du CLIENT, et le SOUMISSIONNAIRE retenu est tenu de s'adapter à toutes les modifications.



